

**Caisse de pension Georg Fischer**

# **Règlement de prévoyance**

édition de janvier 2021

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Termes utilisés .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>5</b>
Art. 1	Nom et but de la fondation .....	5
Art. 2	Status sur la LPP et la responsabilité .....	5
<b>2.2</b>	<b>Dispositions communes concernant l'assurance obligatoire .....</b>	<b>5</b>
Art. 3	Début de la couverture d'assurance .....	5
Art. 4	Fin de la couverture d'assurance .....	6
Art. 5	Congé non payé .....	6
Art. 6	Maintien de la couverture de prévoyance .....	6
Art. 7a	Assurance externe après la cessation de la relation de travail .....	6
Art. 7b	Assurance externe après la cessation de la relation de travail par l'employeur .....	7
Art. 8	Assurance externe B (Suite à un transfert dans une société du Groupe Georg Fischer) .....	8
<b>2.3</b>	<b>Dispositions communes concernant les bases de l'assurance .....</b>	<b>8</b>
Art. 9	Calcul de l'âge déterminant .....	8
Art. 10	Âge de la retraite .....	8
<b>2.4</b>	<b>Dispositions communes concernant le rachat de prestations de prévoyance .....</b>	<b>9</b>
Art. 11	Rachat de prestations de prévoyance lors de l'affiliation à la Caisse de pension .....	9
Art. 12	Rachat facultatif de prestations de prévoyance .....	9
<b>2.5</b>	<b>Bases de l'assurance .....</b>	<b>9</b>
Art. 13	Salaire déterminant .....	9
Art. 14	Déduction de coordination .....	10
Art. 15	Salaire assuré .....	10
<b>2.6</b>	<b>Financement .....</b>	<b>11</b>
Art. 16	Obligation de cotiser .....	11
Art. 17	Exonération de l'obligation de cotiser .....	11
Art. 18	Montant des cotisations .....	12
Art. 19	Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte d'épargne .....	12
Art. 20	Avoir d'épargne de l'assuré .....	12
Art. 21	Avoir d'épargne d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidé .....	13
Art. 22	Taux d'intérêt applicable à l'avoir d'épargne .....	13
<b>2.7</b>	<b>Prestations .....</b>	<b>13</b>
Art. 23	Aperçu des prestations .....	13
<b>2.7.1</b>	<b>Prestations de vieillesse .....</b>	<b>14</b>
Art. 24	Rente de vieillesse .....	14
Art. 25	Versement d'un capital au départ à la retraite .....	14
Art. 26	Rente de transition .....	15
Art. 27	Rente pour enfant de retraité .....	15
Art. 28	Retraite anticipée partielle .....	15
Art. 29	Retraite différée .....	15
<b>2.7.2</b>	<b>Prestations d'invalidité .....</b>	<b>16</b>

Art. 30	Rente d'invalidité.....	16
Art. 31	Rente pour enfant d'invalidé.....	16
<b>2.7.3</b>	<b>Prestations pour survivants.....</b>	<b>16</b>
Art. 32	Rente de conjoint.....	16
Art. 33	Rente de partenaire.....	17
Art. 34	Rente de conjoint divorcé en vertu de l'ancienne loi.....	18
Art. 35	Rente d'orphelin.....	18
Art. 36	Capital en cas de décès.....	18
<b>3.</b>	<b>Sortie.....</b>	<b>19</b>
Art. 37	Fin des rapports de travail.....	19
Art. 38	Montant de la prestation de sortie.....	19
Art. 39	Utilisation de la prestation de sortie.....	20
<b>4.</b>	<b>Coordination et prise en charge provisoire des prestations.....</b>	<b>20</b>
Art. 40	Coordination des prestations.....	20
Art. 41	Garantie des prestations, prestations préalables.....	22
<b>4.1</b>	<b>Modalités de versement.....</b>	<b>22</b>
Art. 42	Modalités de versement.....	22
<b>4.2</b>	<b>Adaptation des rentes en cours.....</b>	<b>22</b>
Art. 43	Adaptation des rentes en cours.....	22
<b>4.3</b>	<b>Divorce et financement de la propriété du logement.....</b>	<b>22</b>
Art. 44	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.....	22
Art. 45	Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement.....	23
<b>5.</b>	<b>Devoirs d'informer et d'annoncer.....</b>	<b>23</b>
Art. 46	Devoir d'information de la Caisse de pension envers ses assurés.....	23
Art. 47	Devoir de l'assuré de renseigner et d'annoncer.....	24
<b>6.</b>	<b>Dispositions transitoires et finales.....</b>	<b>24</b>
Art. 48	Dispositions transitoires.....	24
Art. 49	Mise en œuvre et modifications du règlement de prévoyance.....	24
Art. 50	Contentieux.....	25
Art. 51	Entrée en vigueur.....	25
<b>7.</b>	<b>Annexe au règlement de prévoyance de la Caisse de pension « partie générale ».....</b>	<b>26</b>
A 1	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.....	26
A 2	Montants et valeurs.....	28
A 3	Montant des cotisations.....	29
A 4	Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte d'épargne.....	31
A 5	Taux de conversion en fonction de l'âge de la retraite.....	34
A 6	Valeur en capital de la rente de transition.....	35
A 7	Disposition transitoire pour les bénéficiaires de la Caisse de pension Georg Fischer assurés au 31.12.2019.....	36
A 8	Disposition transitoire pour les bénéficiaires de la caisse de pension Georg Fischer qui étaient assurés au 31.12.2016 auprès du Pension Fund GF Machining Solutions.....	37

## 1. Termes utilisés

AI	Assurance Invalidité fédérale
AVS	Assurance Vieillesse et Survivants fédérale
Âge de la retraite AVS	Âge ordinaire de la retraite AVS (femmes : 64 ans ; hommes : 65 ans)
Assuré (actif)	Salarié de l'employeur assuré auprès de la Caisse de pension pour lequel aucun cas de prévoyance ne s'est encore concrétisé
Avoir d'épargne	Avoir accumulé par l'assuré
Bonifications d'épargne	Montants crédités au compte d'épargne
Caisse de pension	Caisse de pension Georg Fischer
Capital en cas de décès	Capital versé au décès d'un assuré à ses survivants
Cas de prévoyance	Il s'agit notamment des risques liés à l'atteinte de l'âge de la retraite, au décès, à l'invalidité ou à la sortie de l'institution de prévoyance
CCS	Code Civil Suisse
Compte d'épargne	Compte regroupant l'avoir de l'assuré
Employeur	Georg Fischer AG, ainsi que les entreprises qui lui sont étroitement liées, économiquement ou financièrement, et qui sont affiliées à la Caisse de pension au moyen d'un contrat d'affiliation
Employé	Une personne qui est assurée dans la caisse de pension sur la base d'une relation de travail existante avec l'employeur
Fondation Durach	Institution de prévoyance en faveur des cadres de l'employeur
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Prestation de sortie	Prestation à laquelle l'assuré a droit si ses rapports de travail prennent fin avant la survenance d'un cas de prévoyance et s'il quitte la Caisse de pension
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partenaire enregistré	Le présent règlement assimile à un conjoint le partenaire enregistré d'après la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart). Là où le présent règlement utilise les termes de conjoint ou d'assuré marié, la disposition s'applique également par analogie aux partenaires enregistrés; là où il utilise le terme de divorce, la disposition comprend par analogie le partenariat enregistré qui a été dissous judiciairement
Rapport de prévoyance	Rapport juridique liant la Caisse de pension à l'assuré pour la durée de son affiliation à la Caisse de pension

Réduit et Elevé	Variante d'épargne supplémentaires permettant à l'assuré de verser de son plein gré des cotisations d'épargne supplémentaires ou moins élevées, cotisations qui seront créditées au compte d'épargne
Rente d'enfant / d'orphelin	Rente versée aux enfants des assurés selon les art. 27, art. 31 et art. 35. Ces rentes sont versées jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 18 ans. Ces rentes peuvent être prolongées jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 25 ans si l'enfant est encore en formation ou est invalide au minimum à 70%. Le droit à la rente cesse à la fin du mois de décès en cas de décès de l'enfant.
Rentier	Rentier percevant une rente de la Caisse de pension. Lorsqu'un droit à une rente avec effet rétroactif est acquis, les prestations sont déterminées dès le début du droit à la rente en tant que rentier selon le présent règlement de prévoyance
Swiss GAAP RPC 26	Recommandation relative à la présentation des comptes des institutions de prévoyance

Le présent règlement de prévoyance utilise le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes. Le masculin s'applique toujours aux deux sexes.

## **2. Dispositions générales**

### **2.1 Généralités**

#### **Art. 1 Nom et but de la fondation**

<sup>1</sup> Il existe sous le nom de « Caisse de pension Georg Fischer » (appelée ci-après « Caisse de pension ») une fondation au sens des art. 80 ss du CCS ainsi que l'art. 48 al. 2 et l'art. 49 al. 2 LPP. Son siège se trouve à Schaffhouse.

<sup>2</sup> La Caisse de pension a pour but d'assurer les salariés ainsi que leurs proches et survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. La Caisse de pension peut prévoir d'autres prestations que les prestations minimales légales, y compris les prestations de soutien lors de situations d'urgence telles que maladie, accident, invalidité ou chômage.

<sup>3</sup> En accord avec l'employeur, le Conseil de fondation peut également, par décision du Conseil de fondation, mettre en relation le personnel d'entreprises ayant des liens économiques ou financiers étroits avec cette entreprise.

#### **Art. 2 Status sur la LPP et la responsabilité**

<sup>1</sup> La Caisse de pension applique le régime de l'assurance obligatoire conformément à la LPP et, conformément à l'art. 48 LPP et est inscrite conformément à l'art. 48 LPP au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich (BVS).

<sup>2</sup> La caisse de pension garantit les prestations minimales prévues par la LPP. L'assurance facultative des collaborateurs selon l'art. 46 LPP est exclue. L'assurance facultative des collaborateurs selon l'art. 47 al. 1 LPP est possible.

<sup>3</sup> Les engagements de la Caisse de pension sont uniquement garantis par sa fortune propre. L'art. 52 LPP demeure réservé. Si l'assuré, le bénéficiaire de rente ou des tiers ne respectent pas leurs obligations légales, contractuelles ou réglementaires, la Caisse de pension n'est pas responsable envers eux des conséquences quelconques qui en découlent.

### **2.2 Dispositions communes concernant l'assurance obligatoire**

#### **Art. 3 Début de la couverture d'assurance**

<sup>1</sup> La caisse de pension assure tous les salariés de l'employeur soumis à l'AVS et qui doivent être obligatoirement assurés conformément à la LPP au début de leur contrat de travail.

<sup>2</sup> Les salariés qui perçoivent au moins un salaire minimum de leur employeur conformément à l'art. 7 LPP (voir annexe A 2) sont assurés contre les risques de décès et d'invalidité à partir du 1er janvier suivant leur 17e anniversaire et sont également assurés pour les prestations de retraite à partir du 1er janvier suivant leur 20e anniversaire.

<sup>3</sup> Ne sont pas assurés dans la Caisse de pension, les salariés

- a. qui ont une relation de travail limitée à un maximum de trois mois;
- b. qui sont handicapés à 70 % au moins au début de la relation de travail au sens de l'AI;
- c. qui relèvent de l'art. 26a LPP;
- d. dont l'employeur n'est pas soumis à l'AVS; ou
- e. à qui la Caisse de pension a déjà versé ou verse déjà des prestations de retraite anticipée ou qui ont atteint ou dépassé l'âge de la retraite AVS,

<sup>4</sup> Les personnes partiellement aptes au travail au moment de l'assurance ne sont assurées que pour la partie correspondant au degré d'aptitude au travail.

<sup>5</sup> Si une relation de travail à durée déterminée est prolongée au-delà d'une période de trois mois, l'employé est assuré dès le début de la relation de travail. Si plusieurs contrats de travail consécutifs avec l'employeur durent plus de trois mois au total et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'employé est assuré dès le début du quatrième mois d'emploi. Toutefois, s'il est convenu avant le premier jour de travail que la période d'emploi ou d'affectation dépassera au total trois mois, l'employé est assuré dès le début de la relation de travail.

<sup>6</sup> Les employés peuvent être exemptés de l'assurance sur demande adressée à la direction de la Caisse de pension s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ne travaillent pas ou ne travaillent pas de manière permanente en Suisse, sont suffisamment assurés à l'étranger et ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans un pays de l'Union européenne ou en Islande, Norvège ou Liechtenstein;
- b. sont suffisamment assurés auprès d'une autre Caisse de pension.

#### **Art. 4 Fin de la couverture d'assurance**

<sup>1</sup> En principe, l'assurance prend fin à la fin de la relation de travail, sauf si une rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivant est due.

<sup>2</sup> La couverture des risques décès et invalidité subsiste jusqu'à la création d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus tard durant un mois encore après que l'assuré soit sorti de la Caisse de pension.

#### **Art. 5 Congé non payé**

<sup>1</sup> L'assuré qui bénéficie d'un congé sans avoir droit à des éléments de salaire fixes (= congé non payé) sort de la Caisse de pension.

<sup>2</sup> Si le congé non payé ne dure pas plus de 24 mois, la prévoyance contre tous les risques (vieillesse, décès et invalidité) ou contre les seuls risques de décès et d'invalidité peut être maintenue dans la même mesure que précédemment à la demande de l'assuré. L'assuré doit en faire la demande écrite ; elle doit parvenir à la Caisse de pension au plus tard un mois avant le début du congé non payé. Les cotisations de l'employeur et de l'employé dues pour toute la durée du congé non payé doivent avoir été versées à la Caisse de pension avant le début du congé non payé. La sortie a lieu si la demande ne parvient pas à la Caisse de pension dans les délais ou que les cotisations n'ont pas été versées à temps. Une résiliation des rapports de travail pendant le congé non payé met fin au maintien de la prévoyance.

<sup>3</sup> Si la prévoyance doit être maintenue pour les seuls risques invalidité et décès, la prévoyance vieillesse est suspendue pour la durée du congé non payé.

#### **Art. 6 Maintien de la couverture de prévoyance**

<sup>1</sup> Un assuré, qui a atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire déterminant est réduit, peut au moment de la réduction de salaire, exiger que la couverture de sa rente continue à être basée sur le salaire déterminant avant la réduction de salaire. La réduction de salaire ne doit pas excéder 50 %.

<sup>2</sup> L'assuré prend en charge l'intégralité des cotisations d'épargne et de risque de l'employeur et de l'employé sur la partie du salaire qui correspond à la différence entre le salaire assuré avant et après la réduction de salaire.

<sup>3</sup> Le maintien de la couverture de prévoyance est possible jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge normal de la retraite.

<sup>4</sup> Le maintien de la couverture de prévoyance prend fin en cas de retraite partielle ou dès que l'assuré reçoit, en plus de son salaire déterminant réduit, un revenu supplémentaire. Il doit en informer immédiatement la Caisse de pension.

#### **Art. 7a Assurance externe après la cessation de la relation de travail**

<sup>1</sup> Si la relation contractuelle de travail prend fin après l'âge de 58 ans, l'assuré peut, sur demande adressée au Conseil de fondation, rester assuré volontairement en tant qu'assuré externe de la Caisse de pension. En sont exclues les personnes qui

a. débutent une nouvelle relation de travail à plein temps ou à temps partiel auprès d'un autre employeur, pour laquelle elles sont soumises à l'assurance obligatoire selon la LPP;

b. se lancent dans une activité indépendante à titre d'activité principale.

<sup>2</sup> Si, pendant la durée de l'assurance externe après la fin de la relation contractuelle de travail, survient une situation conformément à l'al. 1 let. a ou b, la personne assurée doit immédiatement en informer la Caisse de pension par écrit. Dans ce cas, l'assurance externe est résiliée après la fin de la relation contractuelle de travail, au moment de l'événement. Une prestation de sortie devient exigible.

<sup>3</sup> Si l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la durée de l'assurance externe après la fin de la relation contractuelle de travail, il a droit à des prestations de vieillesse selon l'art. 24.

<sup>4</sup> La base de calcul des prestations et cotisations se fonde sur le dernier salaire assuré avant le début de l'assurance externe après la fin de la relation contractuelle de travail.

<sup>5</sup> L'assuré verse les cotisations d'après l'art.18. Les cotisations lui sont facturées chaque mois.

<sup>6</sup> Si l'assuré n'a pas versé les cotisations durant 3 mois consécutifs, la Caisse de pension peut résilier à la fin du mois en cours l'assurance externe après la fin de la relation contractuelle de travail. Dans un tel cas, la prestation de sortie est versée s'il n'existe pas de droit à des prestations de vieillesse selon l'art. 24. Les cotisations dues sont compensées avec la prestation de sortie ou la rente.

<sup>7</sup> Il appartient à l'assuré de vérifier auprès de l'autorité fiscale compétente une éventuelle déductibilité fiscale. Les autorités fiscales suisses limitent la déductibilité fiscale des cotisations à environ 2 ans.

<sup>8</sup> L'assurance externe doit être demandée dans les 30 jours à compter de la fin de la relation de travail. L'assuré peut résilier l'assurance externe après la fin de la relation de travail à la fin de chaque mois en respectant un délai de résiliation de 30 jours. La résiliation doit être faite par écrit.

#### **Art. 7b Assurance externe après la cessation de la relation de travail par l'employeur**

<sup>1</sup> Si la personne assurée cesse d'être soumise à l'assurance obligatoire, après le 58e anniversaire en raison d'une résiliation effectuée par l'employeur, il peut poursuivre la prévoyance sous la même forme. En sont exclues les personnes qui

a. débutent une nouvelle relation de travail pour laquelle elles sont soumises à l'assurance obligatoire selon la LPP;

b. se lancent dans une activité indépendante à titre d'activité principale et souscrivent une assurance selon la LPP.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une assurance externe lors de la cessation de la relation de travail par l'employeur, la prévoyance peut être prolongée à la demande de l'assuré sous la même forme, soit pour tous les risques (vieillesse, décès et invalidité), soit uniquement pour les risques d'invalidité et de décès. Une réduction du salaire assuré est possible.

Si la prévoyance ne doit être maintenue que pour les risques d'invalidité et de décès, la prévoyance vieillesse est constituée sans cotisation.

<sup>3</sup> Si, pendant la durée de l'assurance externe après la cessation de la relation contractuelle de travail par l'employeur, survient une situation conformément à l'al. 1 let. a ou b, la personne assurée doit immédiatement en informer la fondation. Dans ce cas, la prestation de sortie sera versée à concurrence du montant du rachat de la prestation réglementaire maximale de la nouvelle institution de prévoyance. L'assurance externe est résiliée au moment de l'événement, à condition que plus des deux tiers de la prestation de sortie soient transférés à la nouvelle institution de prévoyance.

<sup>4</sup> Si la personne assurée atteint l'âge ouvrant le droit à la rente ou devient invalide pendant la durée de l'assurance externe lors de la cessation de la relation de travail par l'employeur, elle a droit aux prestations de vieillesse conformément à l'article 24.



<sup>5</sup> La personne assurée verse les cotisations d'après l'art.18. Les cotisations lui sont facturées chaque trimestre.

<sup>6</sup> Si la personne assurée n'a pas versé les cotisations durant 2 trimestres consécutifs, la fondation peut résilier l'assurance externe à la fin du mois en cours. Dans un tel cas, la prestation de sortie est versée s'il n'existe pas de droit à des prestations de vieillesse selon l'art. 24. Les cotisations dues sont compensées avec la prestation de sortie ou la rente.

<sup>7</sup> Si l'assurance après la cessation de la relation de travail par l'employeur dure plus de 2 ans, la prestation de vieillesse selon l'art. 24 doit être entièrement perçue sous la forme d'une rente de vieillesse. Dans ce cas, un versement en capital est exclu. L'épargne ne peut plus être retirée ou nantie pour financer l'accession à la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

<sup>8</sup> L'assurance externe doit être demandée dans les 30 jours à compter de la cessation de la relation de travail par l'employeur. La personne assurée peut résilier l'assurance externe à la fin de chaque mois en respectant un délai de résiliation de 30 jours. La résiliation doit être faite par écrit.

#### **Art. 8 Assurance externe B (Suite à un transfert dans une société du Groupe Georg Fischer)**

<sup>1</sup> Si l'assuré, cesse d'être soumis à l'assurance obligatoire, par ce qu'il est employé dans une société étrangère du Groupe Georg Fischer, il peut maintenir, avec l'accord du Conseil de Fondation, sa prévoyance au niveau qui était le sien jusque-là.

<sup>2</sup> Si la personne assurée quitte le Groupe Georg Fischer pendant la durée de l'assurance externe, elle doit en informer immédiatement la Caisse de pension par écrit. Dans ce cas, l'assurance externe est résiliée au moment de l'événement. Une prestation de sortie devient exigible

<sup>3</sup> Si l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la durée de l'assurance externe, il a droit à des prestations de vieillesse selon l'art. 24.

<sup>4</sup> La base de calcul des prestations et cotisations se fonde sur le dernier salaire assuré avant l'assurance externe.

<sup>5</sup> L'assuré verse les cotisations d'après l'art.18. Les cotisations lui sont facturées chaque mois.

<sup>6</sup> Si l'assuré n'a pas versé les cotisations durant 3 mois consécutifs, la Caisse de pension peut résilier l'assurance externe B pour la fin du mois en cours. Dans un tel cas, la prestation de sortie est versée s'il n'existe pas de droit à des prestations de vieillesse selon l'art. 24. Les cotisations dues sont compensées avec la prestation de sortie ou la rente.

<sup>7</sup> L'assurance externe B doit être demandée par écrit dans les 30 jours à compter de la fin des rapports de travail. L'assuré peut résilier l'assurance externe B pour la fin de chaque mois en respectant un délai de résiliation de 30 jours. La résiliation doit être faite par écrit.

### **2.3 Dispositions communes concernant les bases de l'assurance**

#### **Art. 9 Calcul de l'âge déterminant**

L'âge déterminant pour l'admission et le montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (= âge LPP).

#### **Art. 10 Âge de la retraite**

<sup>9</sup> L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier jour du mois suivant celui de son 65<sup>e</sup> anniversaire (pour les femmes et les hommes).

<sup>10</sup> L'assuré peut prendre sa retraite anticipée au plus tôt à partir du premier jour du mois suivant celui de son 58<sup>e</sup> anniversaire.

<sup>11</sup> Les prestations de vieillesse peuvent être différées au plus tard jusqu'au premier jour du mois suivant le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, pour autant que celui-ci reste au service de l'employeur au-delà de l'âge ordinaire de la retraite d'un commun accord avec l'employeur.

## **2.4 Dispositions communes concernant le rachat de prestations de prévoyance**

### **Art. 11 Rachat de prestations de prévoyance lors de l'affiliation à la Caisse de pension**

<sup>1</sup> Au moment de son affiliation, l'assuré est tenu d'apporter toutes les prestations de sortie issues de ses rapports de prévoyance précédents (y compris les comptes de libre passage et/ou les polices de libre passage sous toutes leurs formes). La Caisse de pension peut demander à l'assuré d'attester par écrit que toutes ses prestations de sortie ont été intégralement transférées.

<sup>2</sup> La prestation de sortie apportée est affectée au rachat à concurrence du rachat maximal possible selon l'annexe A 4 ; elle est créditée à l'avoir d'épargne disponible d'après la LPP et à celui concernant la prévoyance sur-obligatoire en fonction de l'annonce effectuée par l'ancienne institution de prévoyance.

<sup>3</sup> Si la prestation de sortie issue d'anciens rapports de prévoyance qui a été apportée dépasse le montant du rachat maximal possible selon l'annexe A 4, l'excédent sera versé à la fondation Durach. Si la personne assurée n'y est pas assurée, le montant excédant le montant d'achat maximal possible sera transféré sur un compte et/ou une police de libre passage ou utilisé pour créer une police de libre passage. L'Assuré doit fournir le nom et l'adresse de paiement de l'institution concernée.

### **Art. 12 Rachat facultatif de prestations de prévoyance**

<sup>1</sup> Une fois que l'assuré a versé l'ensemble des prestations de sortie, il peut, pendant la durée de l'assurance, au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, améliorer ses prestations de vieillesse en y incluant des rachats supplémentaires. Si l'assuré a effectué des retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, ceux-ci doivent d'abord être remboursés, sous réserve de l'al. 2, avant que de nouveaux rachats facultatifs ne puissent être effectués.

<sup>2</sup> Un remboursement de retraits anticipés aux fins de l'encouragement à la propriété du logement peut avoir lieu jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Passé ce délai, les rachats facultatifs sont possibles, le montant de rachat maximal étant limité au montant du retrait anticipé.

<sup>3</sup> La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré.

<sup>4</sup> Les prestations financées par le rachat ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant trois ans après le rachat. Ce délai de blocage ne s'applique pas aux rachats effectués en cas de divorce. D'autres limitations des possibilités de rachat qui découleraient de la LPP ou de prescriptions fiscales sont réservées. La responsabilité appartient à l'assuré de vérifier les prescriptions fiscales qui s'appliquent à cette question.

<sup>5</sup> L'employeur peut verser des sommes de rachat pour les assurés.

<sup>6</sup> Pour les assurés qui bénéficient déjà de prestations du deuxième pilier ou qui en ont déjà bénéficié, l'avoir d'épargne maximum possible sera comptabilisé sur le potentiel de rachat à la date d'entrée.

## **2.5 Bases de l'assurance**

### **Art. 13 Salaire déterminant**

<sup>1</sup> Le salaire déterminant correspond au salaire annuel soumis à l'AVS convenu avec l'employeur, l'éventuel 13<sup>e</sup> salaire est compris. Les éventuelles allocations pour travail en équipes sont prises en compte de façon appropriée. Les parts variables du salaire (bonus, participation au résultat de l'employé) qui sont soumises à l'AVS sont également prises en compte pour le calcul du salaire déterminant. La prime cible sert de base aux composantes variables du salaire (à l'exclusion des primes d'équipe).

<sup>2</sup> Le salaire déterminant fixé au début de l'année civile n'est adapté en cours d'année qu'en cas de modification pour une durée indéterminée du taux d'occupation ou de modification durable du salaire annuel soumis à l'AVS, pour autant que la modification dépasse 10 % du salaire annuel correspondant précédent. En cas d'adaptations rétroactives du salaire déterminant, les cotisations

de l'assuré et de l'employeur doivent être également versées rétroactivement dès le moment de l'adaptation du salaire déterminant.

<sup>3</sup> Lors de la détermination du salaire déterminant, les composantes salariales non énumérées à l'al. 1 ne sont pas comptabilisées et n'appartiennent pas au salaire déterminant. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des éléments suivants:

- les parts de salaire versées par d'autres employeurs ;
- les primes de fidélité, les indemnités uniques pour cause de remplacement, les parts de compensation d'une voiture de service, les dépenses professionnelles et les frais de tout genre;
- les indemnités, les compensations, etc. qui ne sont versées que sporadiquement.

<sup>4</sup> L'employeur annonce à la Caisse de pension le salaire annuel au moment de l'admission ou au 1<sup>er</sup> janvier.

<sup>5</sup> Le salaire déterminant des assurés dont le taux d'occupation varie (p.ex. celui des personnes percevant un salaire à l'heure) est déterminé au début de l'année civile sur la base du salaire annuel soumis à l'AVS qui a été réalisé durant les douze derniers mois. Le salaire déterminant fixé au début de l'année n'est pas adapté en cours d'année. Pour ces assurés, les prestations de risque d'invalidité ou de décès découlent du salaire déterminant des douze mois avant l'exigibilité de ces prestations de risque. A l'affiliation de l'assuré dont le taux d'occupation varie, son salaire déterminant est fixé en fonction du taux d'occupation prévisible.

<sup>6</sup> Le salaire déterminant des assurés en incapacité totale de travail ne peut être adapté ni vers le haut ni vers le bas. La survenance d'un cas d'assurance conduit à l'annulation rétroactive de toute adaptation du salaire déterminant effectuée à tort.

#### **Art. 14 Déduction de coordination**

<sup>1</sup> La déduction de coordination se monte à 30 % du salaire déterminant, elle est plafonnée à  $\frac{3}{4}$  de la rente maximale de vieillesse AVS (cf. annexe A 2).

<sup>2</sup> La déduction de coordination de l'assuré partiellement invalide est réduite proportionnellement à son droit à une rente d'invalidité (en fractions de la rente entière).

#### **Art. 15 Salaire assuré**

<sup>1</sup> Le salaire assuré correspond au salaire déterminant moins la déduction de coordination ; il constitue la base de calcul des cotisations et prestations.

<sup>2</sup> D'un commun accord avec l'employeur, le Conseil de fondation peut fixer un plancher et un plafond du salaire assuré (cf. annexe A 2).

<sup>3</sup> Le plancher et le plafond du salaire assuré d'un assuré partiellement invalide sont réduits proportionnellement à son droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente entière).

<sup>4</sup> Si le salaire déterminant d'un assuré baisse passagèrement par suite de maladie, accident, chômage, maternité ou pour un autre motif semblable, le salaire assuré jusqu'alors reste en vigueur aussi longtemps que subsistent des prestations en remplacement du salaire (= maintien du paiement du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents) ou que dure le congé maternité. L'assuré peut cependant demander par écrit à ce que son salaire assuré soit réduit, auquel cas le salaire assuré qui a été réduit détermine les prestations de risque.

<sup>5</sup> En cas d'invalidité partielle, la Caisse de pension divise le salaire assuré en fonction du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente entière) selon l'art. 30 al. 2 en une partie invalide et une partie active. Le salaire assuré de la partie invalide reste constant. Le salaire assuré de la partie active est calculé en fonction des dispositions du présent règlement de prévoyance, sur la base du salaire déterminant correspondant à la capacité de gain.

## 2.6 Financement

### Art. 16 Obligation de cotiser

- <sup>1</sup> L'obligation de l'employeur et de l'assuré de verser des cotisations naît lors de l'affiliation de l'assuré à la Caisse de pension et cesse
  - a) à la fin du mois durant lequel l'employeur verse pour la dernière fois le salaire ou la prestation en remplacement du salaire (= maintien du paiement du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents);
  - b) à la fin du mois au cours duquel un événement assuré (retraite, décès, invalidité) est survenu;
- <sup>2</sup> au plus tard cependant à la fin du mois durant lequel l'âge ordinaire de la retraite est atteint.
- <sup>3</sup> Les cotisations sont perçues jusqu'à la retraite effective lorsque l'assuré, d'un commun accord avec l'employeur, maintient ses rapports de travail après l'âge ordinaire de la retraite et repousse le moment de sa retraite.
- <sup>4</sup> L'employeur déduit les cotisations de l'assuré de son salaire ou des prestations en remplacement du salaire (= maintien du paiement du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents) et les verse chaque mois à la Caisse de pension avec ses propres cotisations.
- <sup>5</sup> Lorsque les rapports de prévoyance débutent entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, l'obligation de verser des cotisations naît au 1<sup>er</sup> de ce mois. Elle commence au 1<sup>er</sup> du mois suivant lorsque les rapports de prévoyance débutent après le 15 du mois.
- <sup>6</sup> Lorsque les rapports de prévoyance prennent fin entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, l'obligation de verser des cotisations prend fin au dernier jour du mois précédent. Elle cesse au dernier jour du mois lorsque les rapports de prévoyance prennent fin après le 15 de ce mois.
- <sup>7</sup> L'assuré partiellement invalide verse des cotisations sur la part du salaire assuré à assurer du fait de la poursuite de l'activité lucrative. L'art. 17 détermine le moment auquel opérer la réduction.
- <sup>8</sup> L'assuré et l'employeur versent leurs cotisations sur la base du dernier salaire assuré pendant la durée du versement de prestations en remplacement du salaire (= maintien du paiement du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents).
- <sup>9</sup> L'employeur finance ses propres cotisations au moyen de ses fonds propres ou de réserves de cotisations d'employeur constituées au préalable à cet effet.

### Art. 17 Exonération de l'obligation de cotiser

- <sup>1</sup> En cas d'incapacité de gain ininterrompue de l'assuré, celui-ci est exonéré de l'obligation de verser des cotisations après 24 mois ou, au plus tôt, lors du mois au courant duquel la prestation en remplacement du salaire (= maintien du paiement du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents) prend fin pour la première fois. Tant pour l'assuré que pour l'employeur, l'exonération dure aussi longtemps qu'il y a incapacité de gain mais prend fin à l'âge ordinaire de la retraite au plus tard.

<sup>2</sup> Lorsque l'assuré se trouve frappé d'une incapacité de gain partielle, il est partiellement exonéré de l'obligation de cotiser. Une incapacité de gain inférieure à 40 % ne donne pas droit à être exonéré de l'obligation de cotiser. L'exonération du paiement des cotisations s'élève à un quart pour une incapacité de gain de 40 % au moins, à la moitié pour une incapacité de gain de 50 % au moins et aux trois quarts pour une incapacité de gain de 60 % au moins. À partir d'une incapacité de gain d'au moins 70 %, il y a une exonération entière de l'obligation de verser des cotisations.

<sup>3</sup> L'exonération des cotisations est accordée en fonction des cotisations d'épargne du plan standard (cf. annexe A 3) sur le salaire assuré au moment de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité et comprend également les augmentations futures des cotisations dues à l'âge. Des cotisations d'épargne plus élevées que la variante d'épargne Réduit ou Elevé ne sont plus autorisées au début de l'exonération des cotisations.

#### **Art. 18 Montant des cotisations**

<sup>1</sup> L'annexe A 3 précise le montant des cotisations de l'employeur et de l'assuré. A l'occasion de son affiliation puis au début de chaque année à nouveau, l'assuré peut choisir ses cotisations parmi trois variantes d'épargne (« Standard », « Réduit » ou « Elevé »). Sa décision doit parvenir par écrit à la Caisse de pension avant le 5<sup>e</sup> jour du premier mois de l'affiliation ou avant le 31 décembre de l'année écoulée. A défaut de communication ou si la communication parvient tardivement à la Caisse de pension, le plan appliqué jusqu'alors ou, en cas de nouvelle affiliation sans qu'une décision n'ait été prise à l'entrée, le plan Standard s'applique.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation peut décider de prélever des cotisations supplémentaires pour résorber un découvert.

#### **Art. 19 Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte d'épargne**

<sup>1</sup> Afin d'améliorer ses prestations de vieillesse, l'assuré peut verser des sommes de rachat facultatif supplémentaires ; il peut y procéder pendant toute la durée de l'assurance, mais au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance sous réserve des restrictions de rachat prévues à l'art. 12.

<sup>2</sup> Le montant du rachat maximal correspond à la différence entre l'avoir d'épargne disponible effectif et l'avoir d'épargne maximal possible, calculé sur la base du salaire assuré en vigueur. L'annexe A 4 en précise les modalités.

#### **Art. 20 Avoir d'épargne de l'assuré**

<sup>1</sup> Pour chaque assuré, la Caisse de pension gère un compte d'épargne individuel duquel ressort son avoir d'épargne.

<sup>2</sup> L'avoir d'épargne de l'assuré se compose :

- a. des bonifications d'épargne de l'assuré et de l'employeur ;
  - b. des prestations de sortie créditées ;
  - c. des rachats facultatifs de l'assuré ou de l'employeur;
  - d. des bonifications volontaires de la Caisse de pension;
  - e. des remboursements de versements anticipés perçus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
  - f. des versements de prestations de sortie faisant suite à un divorce ;
  - g. des parts à la prestation de sortie ou bien des parts de rente versées en tant que rente viagère ou sous forme de capital, suite à un divorce ;
  - h. des intérêts ;
- diminué:
- i. des retraits anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
  - j. des versements de prestation de sortie suite à un jugement de divorce.

## **Art. 21 Avoir d'épargne d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidé**

<sup>1</sup> Pour un bénéficiaire d'une rente invalidé l'avoir d'épargne continue à être alimenté pour toute la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. L'avoir d'épargne du bénéficiaire d'une rente invalidité se compose de l'avoir d'épargne accumulé lors de la survenance de l'invalidité d'après l'art. 20, avec les intérêts, et des bonifications d'épargne annuelles d'après le plan standard. Les bonifications d'épargne sont calculées sur la base du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'incapacité de gain.

<sup>2</sup> En cas d'invalidité partielle, l'avoir d'épargne est partagé conformément au droit à la rente d'invalidité servie (en fractions de la rente entière) selon l'art. 30 al. 2. L'avoir d'épargne correspondant à la part invalide est géré selon les dispositions relatives à un bénéficiaire d'une rente invalidité tandis que l'avoir d'épargne correspondant à la partie active est géré selon les dispositions relatives à l'assuré actif.

## **Art. 22 Taux d'intérêt applicable à l'avoir d'épargne**

<sup>1</sup> En tenant compte des ressources financières de la Caisse de pension, le Conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt applicable pendant l'année en cours aux assurés qui n'ont pas quitté l'effectif des assurés actifs au 31 décembre de l'année en cours, ou dont les rapports de prévoyance prennent fin au 31 décembre de l'année ou cours, ou qui prennent leur retraite au 31 décembre de l'année en cours. Le Conseil de fondation fixe aussi un taux d'intérêt applicable aux sorties se produisant en cours d'année et aux cas de prévoyance de l'année suivante.

<sup>2</sup> L'intérêt est calculé sur le solde de l'avoir à la fin de l'année précédente et crédité à l'avoir à la fin de chaque année civile. Si un cas de prévoyance survient ou si un assuré sort de la Caisse de pension en cours d'année, l'intérêt est calculé pro rata temporis sur le solde de l'avoir à la fin de l'année précédente. Les prestations de libre passage et les rachats apportés en cours d'année ainsi que les montants perçus en cours d'année portent intérêt pro rata temporis durant l'année en question.

## **2.7 Prestations**

### **Art. 23 Aperçu des prestations**

<sup>1</sup> La Caisse de pension sert les prestations suivantes :

- rente de vieillesse et versement en capital (art. 24 et 25)
- rente de transition (art. 26)
- rente pour enfant de retraité (art. 27)
- rente d'invalidité (art. 30)
- rente pour enfant d'invalide (art. 31)
- rente de conjoint (art. 32)
- rente de partenaire (art. 33)
- rente de conjoint divorcé (art. 34)
- rente d'orphelin (art. 35)
- capital en cas de décès (art. 36)

<sup>2</sup> Aux conditions du présent règlement, la Caisse de pension est tenue d'accorder ses prestations lors de la survenance de cas de prévoyance vieillesse, invalidité ou décès, pendant la durée de la couverture d'assurance. Pour les prestations d'invalidité, il est déterminant que la personne soit assurée auprès de la Caisse de pension lors de la survenance de l'importante incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Pour les prestations pour survivants, il est déterminant que la personne soit assurée auprès de la Caisse de pension au moment du décès ou de la survenance de l'importante incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès. Si, selon la LPP, d'autres motifs obligent la Caisse de pension à fournir des prestations, celles-ci sont limitées aux prestations minimales selon la LPP.

## **2.7.1 Prestations de vieillesse**

### **Art. 24 Rente de vieillesse**

<sup>1</sup> L'assuré a droit à une rente ordinaire de vieillesse au premier jour du mois après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite.

<sup>2</sup> Si ses rapports de travail prennent fin après son 58<sup>e</sup> anniversaire, la prestation de sortie sera versée selon les art. 37 à 39. L'assuré peut toutefois demander par écrit une mise à la retraite anticipée.

<sup>3</sup> La rente de vieillesse est versée au plus tôt depuis le premier jour du mois où l'employeur ne verse plus le salaire ou les prestations en remplacement du salaire (= maintien du paiement du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents). Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente de vieillesse décède.

<sup>4</sup> Le montant de la rente de vieillesse s'obtient en multipliant l'avoir d'épargne disponible au jour de la retraite par le taux de conversion réglementaire (cf. annexe A 5).

<sup>5</sup> Le Conseil de fondation fixe les taux de conversion ; ils s'appliquent à tout le capital d'épargne, sauf décision contraire du Conseil de fondation.

<sup>6</sup> A l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité de l'assuré est remplacée par une rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse s'obtient en multipliant l'avoir d'épargne disponible au jour de l'âge ordinaire de la retraite, selon l'art. 21, par le taux de conversion en vigueur à ce moment d'après l'annexe A 5. Le montant de la rente de vieillesse correspond au moins à celui de la rente d'invalidité selon la LPP.

<sup>7</sup> L'assuré qui prend sa retraite peut opter pour une rente de vieillesse sur deux vies. A son décès, une rente de conjoint du montant de la rente de vieillesse qu'il percevait est versée. La réduction de la rente de vieillesse se détermine individuellement en fonction des bases actuarielles de la Caisse de pension au jour de la retraite. La réduction perdure en cas de divorce ou si le conjoint décède avant le bénéficiaire de la rente de vieillesse.

### **Art. 25 Versement d'un capital au départ à la retraite**

<sup>1</sup> L'assuré peut prélever jusqu'à 100 % de son avoir d'épargne au moment de la retraite sous la forme de capital en lieu et place d'une rente de vieillesse. Les restrictions de l'art. 12 al. 4 s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> L'assuré doit en faire la demande écrite au moins trois mois avant sa retraite ; la demande est irrévocable dès ce moment. Jusqu'à ce moment, il peut révoquer par écrit toute demande formulée antérieurement.

<sup>3</sup> Lorsque l'assuré n'a pas demandé par écrit le versement du capital et que la retraite anticipée repose sur la résiliation des rapports de travail par l'employeur, le capital peut tout de même être versé si l'assuré en fait la demande à la Caisse de pension durant le délai d'un mois à compter de la résiliation.

<sup>4</sup> La demande écrite d'un assuré marié n'est valable que si elle est contresignée par son conjoint. La signature doit être authentifiée aux frais de l'assuré ou être apposée sur place auprès de la gérance de la Caisse de pension.

<sup>5</sup> Le versement d'une prestation en capital entraîne une réduction de la rente de vieillesse et, partant, une réduction des prestations de survivants futures.

<sup>6</sup> Le droit à une prestation en capital s'éteint si l'invalidité survient avant la retraite. Dans ce cas, les prestations de retraite réglementaires complètes remplacent les prestations en capital.

## **Art. 26 Rente de transition**

<sup>1</sup> En cas de retraite anticipée, l'assuré peut bénéficier d'une rente de transition pour la période comprise entre le moment de la retraite et l'âge ordinaire de la retraite AVS.

<sup>2</sup> L'assuré détermine librement le montant de la rente de transition. La rente de transition mensuelle d'un assuré qui n'est pas marié est plafonnée au montant de la rente maximale simple de vieillesse AVS mensuelle. La rente de transition d'un assuré marié est plafonnée au montant de la rente maximale de vieillesse AVS multiplié par 1,5.

<sup>3</sup> Un capital en cas de décès du montant des rentes de transition non perçues échoit au décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse avant l'âge de la retraite AVS.

<sup>4</sup> Lorsque l'assuré perçoit une rente de transition, le montant de la valeur en capital de la rente de transition est déduit de l'avoir d'épargne disponible au moment de la retraite anticipée. L'avoir d'épargne selon la LPP et l'avoir d'épargne de la prévoyance sur-obligatoire sont réduits en fonction de leur part à l'avoir d'épargne total. Le barème de l'annexe A 6 sert de base à ce calcul.

<sup>5</sup> L'assuré optant pour le versement de l'intégralité de l'avoir d'épargne sous forme de capital ne peut pas demander de rente de transition.

## **Art. 27 Rente pour enfant de retraité**

<sup>1</sup> Si un bénéficiaire de rente de vieillesse a des enfants qui, au moment de son décès, avaient droit à une rente d'orphelin, il a droit à une rente pour enfant de retraité à partir de l'âge ordinaire de la retraite, à condition que, la rente de vieillesse légale versée, soit inférieure au total de la rente de vieillesse selon la LPP et la rente pour enfant de retraité selon la LPP. Dans ce cas, une rente pour enfant de retraité d'un montant égal à 20% de la rente de vieillesse selon la LPP est versée à partir de l'âge ordinaire de la retraite.

<sup>2</sup> Le droit à la rente pour enfant de retraité prend fin au décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse, mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin prendrait fin.

## **Art. 28 Retraite anticipée partielle**

<sup>1</sup> Un assuré qui a atteint l'âge de la retraite anticipée peut demander sa retraite anticipée partielle à condition que le taux d'occupation soit réduit d'au moins de 30 % du total du taux d'occupation et que l'activité restante soit d'au moins 30 % de l'activité totale.

<sup>2</sup> Un maximum de trois étapes de retraite partielle sont permises, la troisième étape correspond nécessairement à la retraite restante.

<sup>3</sup> La retraite partielle met fin au maintien de la protection de la rente conformément à l'art. 6.

<sup>4</sup> En cas de retraite partielle, la rente et le capital sont dus selon le degré technique de la retraite. Le degré technique de la retraite correspond à la relation entre la réduction du niveau d'occupation et le niveau d'occupation avant la réduction. Pour cette partie correspondant au niveau technique de la retraite, les prestations de vieillesse sont dues et l'assuré est considéré comme un retraité dans le cadre de la prestation. Pour le reste, l'assuré est toujours considéré comme une personne assurée active.

## **Art. 29 Retraite différée**

<sup>1</sup> Si les rapports de travail se poursuivent au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut différer, en tout ou partie, la rente de vieillesse jusqu'au moment où ses rapports de travail prennent fin mais au plus tard jusqu'au premier jour du mois suivant celui de son 70<sup>e</sup> anniversaire. Le cas échéant, l'avoir d'épargne disponible ainsi que les cotisations d'épargne que continuent à verser l'employeur et l'assuré portent intérêt jusqu'au moment de la retraite effective.



<sup>2</sup> Le montant de la rente de vieillesse découle de l'art. 24 al. 4. Aucune rente d'invalidité n'est due en cas de retraite différée au-delà de l'âge ordinaire de la retraite. Dès qu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré est assimilé à un bénéficiaire de rente de vieillesse pour le calcul des prestations sous forme de rente pour survivants. En cas de décès, la rente de conjoint (cf. art. 32) s'élève à 60 % de la rente de vieillesse calculée d'après l'art. 24 al. 4 ; elle se fonde sur l'avoir disponible du compte d'épargne au jour du décès et sur le taux de conversion applicable au jour du décès. En cas de décès d'un assuré pendant le report de la mise à la retraite, il est également possible de percevoir une rente de conjoint sous la forme de capital. Une déclaration écrite à cet effet doit être présentée avant le premier versement de la rente. Dans ce cas, une prestation de décès en capital selon l'art. 36 est versée en lieu et place de la rente de conjoint. Avec le versement du capital unique toutes les prétentions réglementaires sont réputées acquittées.

## **2.7.2 Prestations d'invalidité**

### **Art. 30 Rente d'invalidité**

<sup>1</sup> L'assuré reconnu invalide par l'AI l'est également, depuis la même date et dans la même proportion, par la Caisse de pension s'il était assuré auprès de la Caisse de pension lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

<sup>2</sup> Un degré d'invalidité inférieur à 40 % ne donne pas droit à des prestations. Un quart de rente est versé pour un degré d'invalidité de 40 % au moins, une demi-rente pour un degré d'invalidité de 50 % au moins et trois quarts de rente pour un degré d'invalidité de 60 % au moins. La rente entière est accordée lorsque le degré d'invalidité atteint 70 % au moins.

<sup>3</sup> Le droit à des prestations d'invalidité est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit de l'employeur un salaire ou des prestations en remplacement du salaire (= maintien du paiement du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents) qui s'élèvent à 80 % au moins du salaire dont l'assuré est privé et qui ont été financées au moins pour moitié par l'employeur. Le montant des prestations en remplacement du salaire avant une éventuelle réduction consécutive à l'obligation de verser des prestations de l'AI est déterminant. Il n'y a aucun droit à la rente aussi longtemps que l'AI verse des indemnités journalières à l'assuré.

<sup>4</sup> Le droit à la rente d'invalidité prend fin à la disparition de l'invalidité (sous réserve de l'art. 26a LPP), au décès de l'assuré ou au jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite. Dans ce dernier cas, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse selon l'art. 24 al. 6.

<sup>5</sup> La rente annuelle d'invalidité pour invalidité totale correspond à 60% du salaire assuré.

### **Art. 31 Rente pour enfant d'invalidide**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalidide pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin d'après l'art. 35.

<sup>2</sup> La rente pour enfant d'invalidide entière annuelle se monte, par enfant, à 12 % du salaire assuré. Lorsque l'assuré a droit à une rente partielle d'invalidité, le montant de la rente pour enfant d'invalidide est fonction du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente entière) d'après l'art. 30 al. 2.

## **2.7.3 Prestations pour survivants**

### **Art. 32 Rente de conjoint**

<sup>1</sup> Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, au moment du décès,

- a. il doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants conformément à l'art. 35, ou si
- b. il a déjà dépassé l'âge de 40 ans et que le mariage avec l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité décédé a duré trois ans au moins, les années de partenariat selon l'art. 33 étant imputées.

<sup>2</sup> Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il peut prétendre au capital en cas de décès, aux conditions de l'art. 36.

<sup>3</sup> Le droit à une rente de conjoint naît au premier jour du mois durant lequel cesse l'obligation contractuelle de l'employeur de verser le salaire ou des prestations en remplacement du salaire (= maintien du paiement du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents) respectivement le versement de la rente de vieillesse ou d'invalidité par la Caisse de pension. Le droit à la rente de conjoint prend fin au décès du conjoint survivant.

<sup>4</sup> Au décès de l'assuré, la rente de conjoint annuelle s'élève à 36 % du salaire assuré. Au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint annuelle se monte à 60 % de la rente versée.

<sup>5</sup> Le droit à la rente de conjoint prend fin au remariage du conjoint survivant ou lorsque ce dernier conclut un partenariat enregistré. Dans ce cas, il touche une indemnité unique égale à trois rentes annuelles de conjoint.

<sup>6</sup> La rente de conjoint est réduite lorsque le conjoint survivant est plus jeune de plus de 12 ans que l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité décédé et qu'il n'y a pas d'enfant admissible de moins de 18 ans. La réduction s'élève à 5 % de la rente entière par année d'âge, entière ou partielle, dépassant les 12 années de différence d'âge entre le conjoint décédé et le conjoint survivant. La réduction est plafonnée à 60 % du montant de rente. Le droit aux prestations minimales selon la LPP est garanti dans tous les cas.

<sup>7</sup> Lorsque l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité s'est marié après son 60<sup>e</sup> anniversaire, la rente de conjoint fait l'objet d'une réduction. Dans ce cas, elle correspond à la rente de conjoint selon la LPP.

<sup>8</sup> Au décès de l'assuré avant son départ à la retraite avec versement d'une rente et/ou versement en capital, la rente de conjoint peut être perçue sous forme de capital également. Une telle demande doit être remise avant le versement de la première rente. Dans ce cas, un capital en cas de décès selon l'art. 36 est versé en lieu et place de la rente de conjoint. Le versement du capital sous forme d'indemnité unique met fin à toutes les prétentions réglementaires.

### **Art. 33 Rente de partenaire**

<sup>1</sup> Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse, son partenaire est assimilé au conjoint et perçoit les mêmes rentes que le conjoint selon l'art. 32 si toutes les conditions suivantes sont remplies au jour de ce décès :

- a. aucun des deux partenaires n'est marié ni ne vit au sein d'un partenariat enregistré ;
- b. les deux partenaires n'ont aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC ;
- c. des enfants de l'assuré ou du bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse sont nés de cette union libre et ont droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pension ; ou le partenaire survivant avait déjà atteint l'âge de 40 ans au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse, et a été avec lui pendant au moins 5 ans, sans interruption et sans être marié, vivant en ménage commun (même résidence officielle requise) et
- d. le partenaire survivant fait valoir son droit à une rente de partenaire par écrit dans les trois mois.

<sup>2</sup> La communauté de vie comparable au mariage est documentée sous la forme d'un contrat de partenariat. Pour ce faire, les partenaires utilisent le contrat-type y relatif. Ce contrat, dûment signé par les deux partenaires, doit être remis de leur vivant à la Caisse de pension. L'inscription doit être faite avant le 60<sup>e</sup> anniversaire de la personne assurée.

<sup>3</sup> Le partenaire survivant n'a pas droit à la rente de partenaire s'il perçoit une rente de conjoint ou de partenaire issue d'un précédent mariage, partenariat enregistré ou communauté de vie.

<sup>4</sup> Le partenaire survivant n'a pas droit aux prestations minimales selon la LPP dont pourrait bénéficier un conjoint survivant.

### **Art. 34 Rente de conjoint divorcé en vertu de l'ancienne loi**

<sup>1</sup> Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint divorcé survivant a droit à une rente si, cumulativement:

- a. son mariage a duré dix ans au moins, et
- b. qu'une rente lui a été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e, al. 1 ou de l'art. 126, al. 1 du Code civil et
  - c. le conjoint divorcé survivant doit assumer la charge d'au moins un enfant ou est âgé de plus de 45 ans.

<sup>2</sup> La rente du conjoint divorcé correspond aux prestations minimales selon la LPP. Elle est cependant réduite du montant qui, lorsqu'elle est cumulée avec les prestations de survivants de l'AVS, dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

### **Art. 35 Rente d'orphelin**

<sup>1</sup> Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin si il:

- a. n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, ou
- b. suit une formation au sens des art. 49<sup>bis</sup> et 49<sup>ter</sup> 49bis de RAVS, sans exercer d'activité professionnelle à titre principal.

<sup>2</sup> Les enfants au sens du règlement de la Caisse de pension sont considérés comme enfants au sens de l'art. 252 ss du CC et les enfants recueillis au sens de l'art. 49 RAVS qui ont été accueillis dans le ménage commun, pour soins et éducation, sans rémunération et de façon permanente.

<sup>3</sup> Le droit à la rente d'orphelin commence dès le premier jour du mois après que le versement du salaire, de la rente de vieillesse ou d'invalidité ait pris fin, au plus tôt le premier jour du mois suivant la naissance de l'enfant.

<sup>4</sup> Toutefois les enfants recueillis faisant ménage commun après l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité ne donnent pas droit aux rentes d'orphelin

<sup>5</sup> La rente d'orphelin est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans. La rente d'orphelin est également versée après l'âge de 18 ans, mais au plus tard jusqu'à 25 ans, si l'enfant poursuit ses études ou s'il est invalide à au moins 70 %. Si l'enfant décède avant l'âge de 18 ou 25 ans, le droit à rente cesse au premier jour du mois suivant le décès.

<sup>6</sup> Au décès d'un assuré avant l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'orphelin s'élève, par enfant, à 12 % du salaire assuré. Au décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin correspond au minimum à 20 % de la rente allouée. La rente d'orphelin est doublée pour un orphelin de père et de mère, sauf si chaque parent a un droit à une rente d'orphelin.

### **Art. 36 Capital en cas de décès**

<sup>1</sup> Au décès d'un assuré un capital en cas de décès est versé aux ayants droit d'après l'al. 2.

<sup>2</sup> Indépendamment du droit successoral, le capital en cas de décès est versé dans l'ordre de préséance suivant :

- a. aa) au conjoint survivant de l'assuré décédé ;  
ab) aux enfants du défunt ayant droit à une rente d'orphelin  
ac) aux personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré avant son décès, ou qui a formé avec lui une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq années qui ont précédé le décès (il est nécessaire qu'ils partageaient une communauté domestique permanente à un même domicile commun fixe) ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;

b. à défaut d'ayants droit selon les let. a

ba) aux enfants de l'assuré décédé qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin

bb) aux parents

<sup>3</sup> En l'absence d'ayants droit conformément à l'alinéa 2, let. a. aa) et ac), les enfants selon les alinéas a. ab) et b. ba) seront regroupés en un seul groupe de bénéficiaires.

<sup>4</sup> L'ayant droit d'après l'al. 2 let. A. ac) ne peut prétendre au capital en cas de décès s'il touche une rente de conjoint ou de partenaire du 1<sup>er</sup> pilier ou du 2<sup>e</sup> pilier qui résulte d'un précédent mariage ou partenariat.

<sup>5</sup> L'assuré est tenu de notifier par écrit, de son vivant, son souhait de prestations s'il souhaite favoriser les personnes qui, en tant que personnes ayant droit, relèvent du paragraphe 2 let. a. ac).

<sup>6</sup> L'assuré peut, dans un niveau de cascade à l'alinéa 2 (let. a. ou b.)

a) un ordre de bénéficiaires différent de celui donné

b) demander la distribution du capital de décès entre plusieurs bénéficiaires désignés par lui-même

L'assuré doit informer la Caisse de pension par écrit de son vivant.

<sup>7</sup> Au décès d'un assuré, le capital en cas de décès se monte à l'avoir disponible au jour du décès sur le compte d'épargne, déduction faite de prestations déjà versées et de la valeur actuelle des prestations pour survivants (y compris d'éventuelles indemnités). La valeur actuelle se détermine en fonction des bases actuarielles de la Caisse de pension.

<sup>8</sup> Le droit au capital en cas de décès doit être demandé par écrit dans les trois mois suivant le décès.

### 3. Sortie

#### Art. 37 Fin des rapports de travail

<sup>1</sup> L'assuré qui quitte la Caisse de pension avant la survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse, décès, invalidité) a droit à une prestation de sortie. Le maintien provisoire de l'assurance prévu à l'art. 26a LPP est réservé. La Caisse de pension établit un décompte de la prestation de sortie (art. 8 LFLP) pour l'assuré.

<sup>2</sup> La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse de pension. Elle est créditée à partir de ce moment de l'intérêt minimum selon la LPP jusqu'au jour où elle est versée. Si la Caisse de pension ne transfère pas la prestation de sortie dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire à partir de ce moment-là (art. 2 al. 4 LFLP).

#### Art. 38 Montant de la prestation de sortie

<sup>1</sup> Le plus élevé des trois montants suivants est versé à titre de prestation de sortie :

a. La prestation de sortie selon l'art. 15 LFLP : elle correspond à l'avoir disponible sur le compte d'épargne au jour de la sortie.

b. La prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP : elle se compose

- des prestations d'entrée apportées, y compris les intérêts,
- des cotisations d'épargne versées par l'assuré, sans les intérêts,
- majorées d'un supplément sur les cotisations d'épargne de l'assuré. À l'âge LPP de 21 ans, ce supplément se monte à 4 % et il augmente ensuite de 4 % chaque année. Il est plafonné à 100 %.

c. La prestation de sortie selon l'art. 18 LFLP : l'avoir d'épargne LPP.

<sup>2</sup> Si la Caisse de pension doit verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, cette dernière doit lui être remboursée dans la mesure où la restitution est nécessaire au financement de prestations d'invalidité ou pour survivants. À défaut de restitution, la Caisse de pension réduit les prestations selon ses principes actuariels.

<sup>3</sup> Tant que dure le découvert, le taux d'intérêt applicable au calcul de la prestation de sortie d'après l'art. 17 LFLP peut être réduit au taux d'intérêt servant à rémunérer les capitaux. Les contributions d'assainissement de l'employé selon l'art. 18 al. 2 ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prestation de sortie d'après l'art. 17 LFLP.

#### **Art. 39 Utilisation de la prestation de sortie**

<sup>1</sup> La prestation de sortie est versée en faveur de l'assuré sortant à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein. Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la prestation de sortie est versée à une institution de libre passage en Suisse en vue de l'ouverture d'un compte de libre passage ou d'une police de libre passage.

<sup>2</sup> L'assuré est tenu de communiquer immédiatement à la Caisse de pension le nom et l'adresse de virement de l'institution selon l'al. 1.

<sup>3</sup> A défaut de communication de l'assuré quant à l'utilisation de sa prestation de sortie, celle-ci est versée à l'institution supplétive dans les six mois après la sortie de la Caisse de pension.

<sup>4</sup> A la demande écrite de l'assuré sortant, la prestation de sortie lui est versée en espèces :

- a. s'il quitte définitivement la Suisse sans résider au Liechtenstein ;
- b. s'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c. si le montant de sa prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

L'assuré qui quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein et reste assujéti à l'assurance obligatoire pour les risques vieillesse, décès et invalidité dans un Etat membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, ne peut demander le versement en espèces de la prestation de sortie que pour la part supérieure à la prestation de sortie légale selon la LPP (surobligatoire). La prestation de sortie légale selon la LPP est versée à une institution de libre passage de son choix en Suisse selon l'al. 1.

<sup>5</sup> L'assuré est tenu de produire les documents justifiant sa demande de versement en espèces. La Caisse de pension contrôle le bien-fondé de sa demande et peut exiger des preuves supplémentaires.

<sup>6</sup> Si l'assuré est marié ou vit en partenariat enregistré, le versement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou partenaire enregistré. La signature du conjoint ou du partenaire enregistré doit faire l'objet d'une authentification officielle aux frais de l'assuré.

## **4. Coordination et prise en charge provisoire des prestations**

### **Art. 40 Coordination des prestations**

<sup>1</sup> Les prestations de la Caisse de pension prévues par ce règlement sont réduites si, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte (cf. al. 2), elles dépassent 90 % du dernier salaire déterminant imputable soumis à l'AVS avant la survenance du cas de prévoyance. La Caisse de pension peut également réduire les prestations d'invalidité conformément aux dispositions de l'art. 26a al. 3 LPP. Les prestations minimales légales selon la LPP ne peuvent être réduites que si elles dépassent le 90 % du revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé en tenant compte des revenus imputables.

<sup>2</sup> Sont considérés comme des revenus imputables au sens de l'al. 1 toutes les prestations qui sont versées au moment où se pose la question de la réduction, comme

- les prestations de l'AVS et de l'AI (et/ou d'assurances sociales suisses et étrangères), à l'exception des allocations pour impotents, du tort moral et de prestations semblables ;

- les prestations de l'assurance-accidents obligatoire ;
- les prestations de l'assurance militaire ;
- les prestations de l'assurance d'un tiers responsable ;
- les prestations d'une assurance pour laquelle l'employeur a versé au moins 50 % des primes ;
- les prestations d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage ;
- le revenu provenant d'une activité lucrative (ou le revenu de remplacement) réalisé effectivement ou qui pourrait raisonnablement l'être (à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI).

<sup>3</sup> Les prestations de vieillesse selon le présent règlement de prévoyance peuvent être réduites si elles coïncident avec les prestations de l'assurance accidents obligatoire.

<sup>4</sup> Si une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée suite à un divorce (Art. 124a CC), la part de rente attribuée au conjoint créancier est déduite de la rente d'invalidité ou de vieillesse réduite selon les al. 1 et 2.

<sup>5</sup> En principe, le revenu d'invalidité selon l'AI sert à déterminer le revenu ou le revenu de remplacement qui pourrait raisonnablement être réalisé au moyen d'une activité lucrative.

<sup>6</sup> Les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont comptés ensemble. Si la Caisse de pension réduit ses prestations, toutes les prestations sont réduites dans la même proportion.

<sup>7</sup> Les éventuelles prestations en capital imputables sont converties en rentes équivalentes conformément aux bases actuarielles de la Caisse de pension.

<sup>8</sup> Dans le cas où, suite à l'accumulation de prestations de l'assurance-accident obligatoire, de l'assurance militaire ou d'assurances étrangères comparables, les prestations d'invalidité de la Caisse de pension ont été réduites avant d'atteindre l'âge de la retraite ordinaire, la Caisse de pension continue à verser les mêmes prestations après l'âge de la retraite ordinaire. Elle tient compte de l'art. 24a OPP 2.

<sup>9</sup> Après l'âge de la retraite AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus imputables.

<sup>10</sup> Le début du droit à des prestations d'invalidité ou le jour du décès constituent les moments déterminants pour le calcul de la coordination des prestations de prévoyance. Les augmentations ultérieures des prestations imputables résultant de l'adaptation au renchérissement n'entraînent pas de réduction des rentes en cours. Si le degré d'invalidité est modifié (réduction ou augmentation), si une prestation imputable prend fin ou si une nouvelle prestation devient imputable, les prestations réglementaires font toutefois l'objet d'un nouveau calcul.

<sup>11</sup> La Caisse de pension peut réduire ou refuser ses prestations si l'assuré ou ses ayants droit ont causé le décès ou l'invalidité de l'assuré, ou si ce dernier s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI. Les prestations minimales selon la LPP ne peuvent être refusées ou réduites que si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation pour cause de faute grave.

<sup>12</sup> La Caisse de pension ne compense pas les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire si celles-ci y ont procédé fondées sur l'art. 21 LPGA, les art. 37 ou 39 LAA ou les art. 65 ou 66 LAM. La Caisse de pension ne compense également pas les réductions de prestations après avoir atteint l'âge de la retraite selon l'art. 20, al. 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quater</sup> LAA et l'art. 47, al. 1 LAM.

<sup>13</sup> La Caisse de pension peut interjeter tout moyen de droit contre les décisions de l'AI et des autres assurances sociales qui touchent à son obligation de servir des prestations.

<sup>14</sup> Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse de pension est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré ou de l'ayant droit contre tout tiers responsable du cas de prévoyance. En outre, elle peut exiger de l'assuré et de l'ayant droit qu'ils lui cèdent leurs droits contre un tiers responsable jusqu'à concurrence du montant de ses prestations. A défaut, la Caisse de pension peut suspendre le versement de ses prestations.

#### **Art. 41 Garantie des prestations, prestations préalables**

<sup>1</sup> Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les art. 50 et 51 sont réservés.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la Caisse de pension que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire de l'assuré. Les autres prétentions de la Caisse de pension peuvent être compensées avec les prestations exigibles.

<sup>3</sup> Lorsque la Caisse de pension est tenue de verser des prestations préalables de par la loi, elles se limitent aux prestations minimales prévues par la LPP. Le demandeur doit prouver avoir formulé une demande de prestations auprès de tous les assureurs potentiels. Si le cas est assumé par un autre assureur, celui-ci restitue la prestation préalable à la Caisse de pension. Si, conformément aux dispositions légales, un autre assureur a pris en charge la prestation préalable et qu'il s'avère que la Caisse de pension doit servir des prestations, cette dernière restitue la prestation préalable dans les limites de ses obligations, mais au plus dans la limite de la prestation préalable selon la LPP.

### **4.1 Modalités de versement**

#### **Art. 42 Modalités de versement**

<sup>1</sup> Les rentes sont versées par tranches mensuelles ; à la fin de chaque mois, elles sont versées sans frais sur le compte bancaire ou postal en Suisse ou à l'étranger (États de l'UE et de l'AELE) du domicile de l'assuré que celui-ci a communiqué. Pour tous les autres pays, les frais de transfert sont à la charge des assurés.

<sup>2</sup> La rente du mois durant lequel le droit à la rente prend fin est encore servie intégralement.

<sup>3</sup> Si, au moment du versement de la première rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité entière à verser s'élève à moins de 10 %, la rente de conjoint à moins de 6 % ou une rente d'enfant à moins de 2 % de la rente minimale de vieillesse AVS, une indemnité unique est versée en lieu et place de la rente. L'indemnité en capital est calculée d'après les principes actuariels de la Caisse de pension. Le versement rend caduques toutes les prétentions réglementaires.

<sup>4</sup> Les prestations de prévoyance à verser sous forme de capital sont exigibles lorsque survient le cas de prévoyance, mais au plus tôt lorsque l'ayant droit est identifié de façon certaine et lorsque la Caisse de pension dispose des indications nécessaires au versement. Les versements en capital sont exécutés dans les 30 jours à compter de l'exigibilité, sans intérêts.

<sup>5</sup> Si la Caisse de pension doit un intérêt moratoire, celui-ci correspond au taux d'intérêt minimum selon la LPP (cf. Annexe A 2).

### **4.2 Adaptation des rentes en cours**

#### **Art. 43 Adaptation des rentes en cours**

Les rentes d'invalidité et pour survivants selon la LPP ne sont adaptées au renchérissement conformément à l'art. 36 al. 1 LPP que dans la mesure où les prestations légales minimales (y compris les adaptations au renchérissement légales) dépassent les prestations réglementaires. En fonction des ressources financières de la Caisse de pension, le Conseil de fondation décide chaque année d'une éventuelle adaptation des rentes réglementaires en cours. Cette décision est commentée dans l'annexe aux comptes annuels.

### **4.3 Divorce et financement de la propriété du logement**

#### **Art. 44 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce**

Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est réglé dans l'annexe A 1.

## **Art. 45 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement**

<sup>1</sup> Jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré actif peut faire valoir tous les cinq ans son droit à un versement anticipé (au moins CHF 20'000 ; ce montant minimal n'est pas applicable à l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou à des formes similaires de participation) pour financer l'achat d'un logement pour ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement en propriété ou de participations à celui-ci, amortissement de prêts hypothécaires). Dans ce même but, il peut également mettre en gage ce montant. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé avant l'échéance d'un délai de trois ans. Après un versement anticipé, toute constitution d'un droit de gage immobilier n'est autorisée que dans le cas où le conjoint donne son consentement écrit.

<sup>2</sup> Les articles 30a ss LPP et 1 ss OEPL s'appliquent au versement anticipé et à la mise en gage.

<sup>3</sup> Par une demande écrite, l'assuré peut demander des renseignements quant au montant à sa disposition pour l'accès à la propriété et aux réductions de prestations résultant du versement anticipé. La Caisse de pension rend l'assuré attentif aux moyens de couvrir les lacunes de prestations et aux conséquences fiscales.

<sup>4</sup> L'assuré exerçant son droit au versement anticipé ou à la mise en gage est tenu de produire toutes les pièces contractuelles traitant de l'achat ou de la construction de son logement ou celles relatives à l'amortissement du prêt hypothécaire, le contrat de location ou de prêt relatif à l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation et les actes notariés relatifs à des participations similaires. En outre, l'assuré marié doit produire l'accord écrit de son conjoint dont la signature doit être authentifiée aux frais de l'assuré ou être apposée sur place auprès de la gérance de la Caisse de pension.

<sup>5</sup> Si la liquidité de la Caisse de pension est remise en question suite aux versements anticipés, la Caisse de pension peut suspendre le règlement des demandes. Le Conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes. Tant qu'il y a un découvert, la Caisse de pension peut restreindre dans le temps le montant du versement d'un retrait anticipé destiné à rembourser un prêt hypothécaire, ou le refuser. La Caisse de pension doit informer les assurés de la durée de ces mesures.

## **5. Devoirs d'informer et d'annoncer**

### **Art. 46 Devoir d'information de la Caisse de pension envers ses assurés**

<sup>1</sup> Lors de l'affiliation de l'assuré puis à un rythme annuel, un certificat d'assuré lui est remis ; ce certificat le renseigne sur le montant des avoirs, des prestations assurées et des cotisations à la Caisse de pension.

<sup>2</sup> Le règlement de prévoyance fait foi en cas de divergence entre le certificat d'assuré et le règlement de prévoyance.

<sup>3</sup> Le montant de la prestation de sortie de l'assuré lui est communiqué à l'occasion de son mariage ou de l'enregistrement de son partenariat. En cas de divorce, la Caisse de pension communique, sur demande, à l'assuré ou au juge du divorce le montant des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à répartir.

<sup>4</sup> À la première échéance puis à chaque modification de la rente de vieillesse, d'invalidité ou pour survivants, le bénéficiaire de rente reçoit une confirmation des prestations qu'il perçoit.

<sup>5</sup> Chaque année, la Caisse de pension informe les assurés et les bénéficiaires de rente sous une forme appropriée de la marche de ses affaires, de ses comptes, de sa situation financière et de son organisation. Sur demande, la gérance de la Caisse de pension fournit d'autres renseignements concernant son activité et le rapport d'assurance en question aux assurés et aux bénéficiaires de rente.



<sup>6</sup> Par le biais de leurs représentants ou d'une communication écrite adressée au Conseil de fondation, les assurés et les bénéficiaires de rentes peuvent lui faire part en tout temps de leurs suggestions, propositions et requêtes concernant la Caisse de pension. Les assurés et les bénéficiaires de rente ont le droit de recevoir les comptes annuels et le rapport annuel.

#### **Art. 47 Devoir de l'assuré de renseigner et d'annoncer**

<sup>1</sup> Lors de son affiliation, l'assuré est tenu de permettre à la Caisse de pension de consulter les décomptes des prestations de sortie issues des rapports de prévoyance antérieurs. La Caisse de pension peut exiger les prestations de sortie pour le compte de l'assuré.

<sup>2</sup> Les assurés, les bénéficiaires de rente et leurs survivants doivent fournir des renseignements complets et véridiques à la Caisse de pension quant à toute circonstance pertinente pour le rapport de prévoyance. Dans les quatre semaines au plus tard, ces personnes informent la gérance de la Caisse de pension, spontanément et par écrit, de toute modification de ces circonstances ou des prestations servies par d'autres assureurs.

<sup>3</sup> La Caisse de pension décline toute responsabilité pour les conséquences éventuelles d'une violation des devoirs de renseigner et d'aviser. Si la violation de ces devoirs cause un préjudice à la Caisse de pension, le Conseil de fondation peut rechercher le contrevenant en responsabilité.

<sup>4</sup> Pour justifier son droit à la rente dès son 18<sup>e</sup> anniversaire, le bénéficiaire d'une rente pour enfant ou d'orphelin remet spontanément une attestation de formation à la Caisse de pension au début de chaque année scolaire.

<sup>5</sup> Dans les quatre semaines au plus tard, les assurés et les bénéficiaires de rente informent la Caisse de pension, spontanément et par écrit, des événements se répercutant sur l'assurance et notamment

- une modification du degré d'invalidité ainsi qu'une modification de 10 % au moins du revenu d'une activité lucrative d'un bénéficiaire de rente d'invalidité ;
- le décès d'un bénéficiaire de rente ;
- la poursuite ou la fin prématurée de la formation d'un enfant après son 18<sup>e</sup> anniversaire ;
- les modifications de l'adresse ou de l'état civil d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente.

<sup>6</sup> La Caisse de pension exige la restitution des prestations trop élevées ou perçues indûment, notamment en cas de violation du devoir de renseigner et d'annoncer. Elle peut compenser ses créances avec ses prestations.

## **6. Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 48 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les dispositions transitoires pour les assurés de la Caisse de pensions GF Machining Solution sont décrites à l'annexe A 8.

<sup>2</sup> L'ancien règlement reste applicable aux droits de rente acquis jusqu'au 1er janvier 2020 inclus. Si l'incapacité de travail d'une personne assurée, survenue avant le 1er janvier 2020, entraîne une invalidité ou un décès après l'entrée en vigueur du présent règlement de prévoyance, les dispositions précédentes restent applicables. Dans tous les cas mentionnés, l'alinéa 3 reste réservé.

<sup>3</sup> Les réductions de prestations et les surassurances sont généralement traitées conformément à l'art. 40.

#### **Art. 49 Mise en œuvre et modifications du règlement de prévoyance**

<sup>1</sup> En se référant à l'acte de fondation et à la législation, le Conseil de fondation tranche toute question à laquelle le présent règlement de prévoyance n'apporte pas de réponse ou une réponse insuffisante.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement dans les limites des prescriptions légales et de l'objectif de la fondation. Les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rente restent garantis dans tous les cas. Le consentement de l'employeur est nécessaire pour toute modification impliquant pour lui des conséquences financières qui dépasseraient les prescriptions de la LPP.

<sup>3</sup> En cas de traduction du règlement, le texte allemand fait foi pour son interprétation.

#### **Art. 50 Contentieux**

<sup>1</sup> Les tribunaux sont compétents pour trancher, d'après la LPP, tout litige survenant au sujet de l'application et de l'interprétation du présent règlement ou de questions auxquelles le présent règlement n'apporte pas de réponse explicite. Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

<sup>2</sup> L'assuré est habilité à soumettre préalablement ces litiges au Conseil de fondation pour un arrangement à l'amiable.

#### **Art. 51 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020; il remplace tous les règlements de prévoyance antérieurs et tous les avenants ainsi que le règlement sur l'encouragement à la propriété du logement du 12 décembre 2006.

Schaffhouse, le 6.12.2019

Le Conseil de fondation

## **7. Annexe au règlement de prévoyance de la Caisse de pension « partie générale »**

### **A 1 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce**

<sup>1</sup> Les dispositions correspondantes du CC (Code Civil), du CPC (Code de procédure civile), de la LPP et de la LFLP ainsi que leurs décrets d'application respectifs s'appliquent lors du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

<sup>2</sup> En cas de divorce d'un assuré actif, les prestations de sortie acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce doivent être partagées par moitié, excepté les versements uniques issus de biens propres. Le tribunal communique à la Caisse de pension le montant à transférer, avec les données nécessaires au maintien de la couverture de prévoyance.

<sup>3</sup> Les jugements de divorce étrangers doivent être reconnus exécutoires par un tribunal de divorce Suisse et, si nécessaire, complétés en ce qui concerne la compensation de prévoyance.

<sup>4</sup> Un versement anticipé effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement qui n'a pas encore été remboursé est considéré comme une prestation de libre passage qui doit être prise en compte dans le partage, pour autant que le divorce intervienne avant la survenance d'un cas de prévoyance. Si le versement anticipé a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont réparties proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement. Un paiement en espèces ou un versement en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte dans la prestation de sortie à partager.

<sup>5</sup> Si, dans le cadre d'un divorce, une partie de la prestation de sortie ou une part de rente attribuée sous forme de rente viagère ou sous forme de capital sont versées au conjoint divorcé, la prestation de sortie est réduite en conséquence. Le montant à transférer est débité dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse selon la LPP et le reste de l'avoir de prévoyance. Le versement de la part LPP est toujours effectué à partir de l'avoir selon la LPP. Le versement de la partie subrogatoire est effectué sur le compte d'épargne de la prévoyance subrogatoire.

<sup>6</sup> Si un assuré ou un bénéficiaire de rente reçoit dans le cadre d'un divorce une prestation de sortie ou bien une part de rente versée sous forme de rente viagère ou sous forme de capital, ce montant est crédité dans la Caisse de pension sur l'avoir de vieillesse selon la LPP et sur l'avoir subrogatoire, dans la même proportion que celle dans laquelle la prévoyance du conjoint créancier a été débitée. Le crédit de la part sur-obligatoire est effectué à l'avoir d'épargne de la prévoyance sur-obligatoire du compte d'épargne.

<sup>7</sup> Si, suite à un divorce avant l'âge ordinaire de la retraite, une part de la prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire de rente d'invalidité est attribuée au conjoint divorcé, ceci conduit à une réduction de l'avoir d'épargne du bénéficiaire de rente d'invalidité et ainsi à des prestations de vieillesse réduites en conséquence. Par contre, la rente d'invalidité ainsi qu'une éventuelle (ou également future) rente d'enfant d'invalidité en cours au moment de l'introduction d'une procédure de divorce restent inchangées, la rente d'invalidité selon la LPP (compte témoin) étant réduite du montant maximal selon l'art. 19, al. 2 et 3 OPP 2.

<sup>8</sup> Si, suite à un divorce après l'âge ordinaire de la retraite, une part de rente est attribuée au conjoint bénéficiaire, ceci conduit à une réduction des prestations de vieillesse. Le droit à une rente pour enfant de retraités existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle. La part de rente attribuée au conjoint bénéficiaire ne donne en aucun cas droit à d'autres prestations de la Caisse de pension. Si la rente viagère doit être transférée dans la prévoyance du conjoint bénéficiaire, la Caisse de pension peut convenir d'un transfert sous forme de capital avec le conjoint bénéficiaire. Si le conjoint bénéficiaire a droit à une rente d'invalidité pleine ou bien a atteint l'âge minimal pour le départ à la retraite anticipée, il peut demander le versement de la rente viagère. Si le conjoint bénéficiaire a atteint l'âge de la retraite ordinaire, la rente viagère lui est versée. La Caisse de pension peut également convenir d'un transfert sous forme de capital avec le conjoint bénéficiaire. Le conjoint bénéficiaire peut également en demander le virement dans son institution de prévoyance, s'il peut encore effectuer un rachat selon son règlement.

<sup>9</sup> Si un cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce ou si un bénéficiaire de rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite ordinaire pendant la procédure de divorce, la Caisse de pension réduit la part de la prestation de sortie à verser ainsi que la rente de vieillesse selon l'art. 19g OLP.

## A 2 Montants et valeurs

Rente maximale simple de vieillesse AVS	(= RAVS)	CHF	28'680
Rente minimale simple de vieillesse AVS	(= ½ de la RAVS)	CHF	14'340
Salaire minimal selon la LPP	(= 6/8 de la RAVS)	CHF	21'510
Déduction de coordination maximale	(= 6/8 de la RAVS)	CHF	21'510
Salaire assuré minimal	(= 1/8 de la RAVS)	CHF	3'585
Salaire assuré maximal	(= 32/8 de la RAVS)	CHF	114'760
Taux d'intérêt minimal selon la LPP		1.00 %	

### A 3 Montant des cotisations

(cf. art. 18)

Les cotisations de l'assuré s'élèvent à (en % du salaire assuré) :

Age-LPP	Cotisation risque	Plan Standard		Réduit		Elevé	
		Cotisation épargne	Total cotisation risque et épargne	Cotisation épargne	Total cotisation risque et épargne	Cotisation épargne	Total cotisation risque et épargne
Jusqu'à 20	1.00 %	0.00%	1.00%	0.00%	1.00%	0.00%	1.00%
à partir de 21	1.00 %	2.50%	3.50%	2.50%	3.50%	2.50%	3.50%
25	1.00 %	5.50%	6.50%	3.50%	4.50%	7.80%	8.80%
26	1.00 %	5.60%	6.60%	3.60%	4.60%	7.95%	8.95%
27	1.00 %	5.70%	6.70%	3.70%	4.70%	8.10%	9.10%
28	1.00 %	5.80%	6.80%	3.80%	4.80%	8.25%	9.25%
29	1.00 %	5.90%	6.90%	3.90%	4.90%	8.40%	9.40%
30	1.00 %	6.00%	7.00%	4.00%	5.00%	8.50%	9.50%
31	1.00 %	6.10%	7.10%	4.10%	5.10%	8.65%	9.65%
32	1.00 %	6.20%	7.20%	4.20%	5.20%	8.80%	9.80%
33	1.00 %	6.30%	7.30%	4.30%	5.30%	8.95%	9.95%
34	1.00 %	6.40%	7.40%	4.40%	5.40%	9.10%	10.10%
35	1.00 %	6.50%	7.50%	4.50%	5.50%	9.25%	10.25%
36	1.00 %	6.60%	7.60%	4.60%	5.60%	9.35%	10.35%
37	1.00 %	6.70%	7.70%	4.70%	5.70%	9.50%	10.50%
38	1.00 %	6.80%	7.80%	4.80%	5.80%	9.65%	10.65%
39	1.00 %	7.00%	8.00%	4.90%	5.90%	9.80%	10.80%
40	1.00 %	7.20%	8.20%	5.00%	6.00%	9.95%	10.95%
41	1.00 %	7.40%	8.40%	5.20%	6.20%	10.10%	11.10%
42	1.00 %	7.60%	8.60%	5.40%	6.40%	10.20%	11.20%
43	1.00 %	7.80%	8.80%	5.60%	6.60%	10.35%	11.35%
44	1.00 %	8.00%	9.00%	5.80%	6.80%	10.50%	11.50%
45	1.00 %	8.20%	9.20%	6.00%	7.00%	10.65%	11.65%
46	1.00 %	8.40%	9.40%	6.25%	7.25%	10.80%	11.80%
47	1.00 %	8.60%	9.60%	6.50%	7.50%	10.95%	11.95%
48	1.00 %	8.80%	9.80%	6.70%	7.70%	11.10%	12.10%
49	1.00 %	9.00%	10.00%	6.90%	7.90%	11.20%	12.20%
50	1.00 %	9.20%	10.20%	7.00%	8.00%	12.25%	13.25%
51	1.00 %	9.40%	10.40%	7.10%	8.10%	12.40%	13.40%
52	1.00 %	9.60%	10.60%	7.20%	8.20%	12.55%	13.55%
53	1.00 %	9.80%	10.80%	7.30%	8.30%	12.70%	13.70%
54	1.00 %	10.00%	11.00%	7.40%	8.40%	12.85%	13.85%
55-65	1.00 %	10.00%	11.00%	7.50%	8.50%	13.00%	14.00%
à partir de 66	--	8.50%	8.50%	8.50%	8.50%	8.50%	8.50%

Les cotisations de l'employeur s'élèvent à (en % du salaire assuré) :

Age-LPP	Cotisation risque	Cotisation épargne	Total cotisations risque et épargne
jusqu'à 20	1.50%	0.00%	1.50%
à partir de 21	1.50%	2.50%	4.00%
25	1.50%	7.80%	9.30%
26	1.50%	7.95%	9.45%
27	1.50%	8.10%	9.60%
28	1.50%	8.25%	9.75%
29	1.50%	8.40%	9.90%
30	1.50%	8.50%	10.00%
31	1.50%	8.65%	10.15%
32	1.50%	8.80%	10.30%
33	1.50%	8.95%	10.45%
34	1.50%	9.10%	10.60%
35	1.50%	9.25%	10.75%
36	1.50%	9.35%	10.85%
37	1.50%	9.50%	11.00%
38	1.50%	9.65%	11.15%
39	1.50%	9.80%	11.30%
40	1.50%	9.95%	11.45%
41	1.50%	10.10%	11.60%
42	1.50%	10.20%	11.70%
43	1.50%	10.35%	11.85%
44	1.50%	10.50%	12.00%
45	1.50%	10.65%	12.15%
46	1.50%	10.80%	12.30%
47	1.50%	10.95%	12.45%
48	1.50%	11.10%	12.60%
49	1.50%	11.20%	12.70%
50	1.50%	12.25%	13.75%
51	1.50%	12.40%	13.90%
52	1.50%	12.55%	14.05%
53	1.50%	12.70%	14.20%
54	1.50%	12.85%	14.35%
55-65	1.50%	13.00%	14.50%
à partir de 66	--	8.50%	8.50%

## A 4 Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte d'épargne

(cf. art. 19)

Le montant du rachat supplémentaire au moyen du compte d'épargne correspond au plus au montant maximum selon le barème ci-dessous, moins le compte d'épargne disponible. Le salaire assuré au moment du rachat est déterminant. Le montant du rachat maximal est diminué de l'avoir du pilier 3a qui dépasse la limite prévue à l'art. 60a al. 2 OPP 2 ainsi que des éventuelles prestations de sortie non transférées à la Caisse de pension. Nous recommandons à l'assuré de vérifier auprès des autorités fiscales compétentes la possibilité de déduire le rachat de ses impôts ; la Caisse de pension n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Plan Standard			
Âge-LPP	Montant maximal du compte d'épargne en % du salaire assuré	Âge-LPP	Montant maximal du compte d'épargne en % du salaire assuré
21	5%	43	382%
22	10%	44	408%
23	15%	45	435%
24	21%	46	463%
25	34%	47	492%
26	49%	48	522%
27	63%	49	552%
28	79%	50	585%
29	95%	51	618%
30	111%	52	653%
31	128%	53	688%
32	145%	54	725%
33	164%	55	762%
34	182%	56	801%
35	202%	57	840%
36	222%	58	879%
37	242%	59	920%
38	264%	60	1181%
39	286%	61	1181%
40	309%	62	1181%
41	332%	63	1181%
42	357%	64	1181%
		à partir de	
		65	1181%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près sur la base de l'âge effectif.

### Exemple

assuré âgé de 50 ans

salaire assuré

CHF 80'000

avoir d'épargne disponible

CHF 250'000

montant max. de l'avoir d'épargne

$585\% \times \text{CHF } 80'000$

= CHF 468'000

rachat maximal possible

$\text{CHF } 468'000 - \text{CHF } 250'000$

= CHF 218'000



Réduit			
Age-LPP	Montant maximal du compte d'épargne en % du salaire assuré	Age-LPP	Montant maximal du compte d'épargne en % du salaire assuré
21	5%	43	335%
22	10%	44	358%
23	15%	45	382%
24	21%	46	407%
25	32%	47	433%
26	45%	48	459%
27	57%	49	486%
28	70%	50	515%
29	84%	51	545%
30	98%	52	576%
31	113%	53	607%
32	128%	54	640%
33	144%	55	673%
34	160%	56	707%
35	177%	57	741%
36	195%	58	777%
37	213%	59	813%
38	232%	60	850%
39	251%	61	887%
40	271%	62	925%
41	292%	63	964%
42	313%	64	1004%
		à partir de	
		65	1045%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près sur la base de l'âge effectif.

**Exemple**

assuré âgé de 50 ans

salaire assuré

CHF 80'000

avoir d'épargne disponible

CHF 250'000

montant max. de l'avoir d'épargne

515 % x CHF 80'000

= CHF 412'000

rachat maximal possible

CHF 412'000 – CHF 250'000

= CHF 162'000

Elevé			
Age-LPP	Montant maximal du compte d'épargne en % du salaire assuré	Age-LPP	Montant maximal du compte d'épargne en % du salaire assuré
21	5%	43	441%
22	10%	44	471%
23	15%	45	502%
24	21%	46	533%
25	37%	47	566%
26	53%	48	600%
27	71%	49	634%
28	88%	50	671%
29	107%	51	709%
30	126%	52	749%
31	146%	53	789%
32	166%	54	830%
33	188%	55	873%
34	210%	56	917%
35	232%	57	961%
36	256%	58	1006%
37	280%	59	1052%
38	305%	60	1099%
39	330%	61	1147%
40	357%	62	1196%
41	384%	63	1246%
42	412%	64	1297%
		à partir de	
		65	1349%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près sur la base de l'âge effectif.

**Exemple**

assuré âgé de 50 ans			
salaire assuré		CHF	80'000
avoir d'épargne disponible		CHF	250'000
montant max. de l'avoir d'épargne	671 % x CHF 80'000	=	CHF 536'800
rachat maximal possible	CHF 536'800 – CHF 250'000	=	CHF 286'800

## A 5 Taux de conversion en fonction de l'âge de la retraite

(cf. art. 24)

Les taux de conversion suivants sont déterminants pour le calcul de la rente de vieillesse :

Age	Taux de conversion
	Hommes et femmes
58	4.45 %
59	4.60 %
60	4.75 %
61	4.90 %
62	5.05 %
63	5.20 %
64	5.35 %
65	5.50 %
66	5.65 %
67	5.80 %
68	5.95 %
69	6.10 %
70	6.25 %

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près sur la base de l'âge effectif.

### Exemple

assuré âgé de 65 ans

avoir d'épargne disponible

taux de conversion à l'âge de 62 ans

rente annuelle de vieillesse

CHF 150'000 × 5.05 %

CHF 150'000

= 5.05 %

= CHF 7'575

## A 6 Valeur en capital de la rente de transition

(cf. art. 26)

La valeur en capital de la rente de transition annuelle est calculée d'après le barème suivant :

Durée de la rente de transition (en années)	Facteur de valeur en capital de la rente de transition versée mensuellement
7	6.433
6	5.583
5	4.709
4	3.813
3	2.895
2	1.954
1	0.989
0	0.000

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près sur la base de l'âge effectif.

### Exemple

Une rente de transition de CHF 12'000 par an, d'une durée de 2 ans, est capitalisée à CHF 23'448 comme suit :

$$\begin{aligned} \text{valeur en capital} &= \text{rente de transition annuelle} \times \text{facteur} \\ &= \text{CHF } 12'000 \times 1.954 &= \text{CHF } 23'448 \end{aligned}$$

## **A 7 Disposition transitoire pour les bénéficiaires de la Caisse de pension Georg Fischer assurés au 31.12.2019**

En raison du transfert des assurés de Pension Fund GF Machining Solutions (PFMS) au 01.01.2020, des mesures seront prises pour protéger les bénéficiaires de la Caisse de pension Georg Fischer (PKGF). Les mesures sont basées sur la différence de taux de couverture entre PKGF et PFMS au 31 décembre 2019 et se présentent comme suit:

- Une provision technique "Mesures transitoires en faveur des bénéficiaires PKGF" a été constituée au 31.12.2019. Cette provision technique est calculée de telle sorte que le taux de couverture du PKGF et du PFMS soit aligné.
- Le montant de la provision technique "Mesures transitoires pour les bénéficiaires PKGF" ainsi calculé sera réparti entre les assurés actifs et les retraités qui étaient assurés auprès de PKGF au 31.12.2019, conformément à la décision du Conseil de fondation de PKGF du 22.05.2019.
- La répartition s'effectue sous forme de versement sur l'avoir de vieillesse de l'assuré actif respectivement sous forme d'allocation temporaire pour dix ans à compter du 1er janvier 2020.
- Si un découvert de 95 % ou inférieur se produit durant la période de distribution, la distribution sera interrompue. La distribution reprendra lorsque le taux de couverture dépassera 100 %. Les fonds non distribués pendant la période de sous-financement échoient en faveur du PKGF. La clôture de l'exercice est utilisée pour déterminer le taux de couverture.
- En cas de décès, les versements restants échoient en faveur de PKGF. En cas de mise à la retraite ou d'invalidité, la totalité du montant restant est créditée à l'avoir de vieillesse. Si l'invalidité et la retraite surviennent lors d'un sous-financement sans droit à une allocation de fonds, tout droit ultérieur sera ajouté rétroactivement à l'avoir de vieillesse (pour les invalides) ou utilisé pour augmenter la rente (pour les retraités et leurs conjoints). Les assurés qui avaient choisi l'option du capital au moment de leur départ à la retraite ont droit à une prestation en capital ultérieure.

## **A 8 Disposition transitoire pour les bénéficiaires de la caisse de pension Georg Fischer qui étaient assurés au 31.12.2016 auprès du Pension Fund GF Machining Solutions**

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent aux assurées qui étaient déjà affiliés au 31.12.2016 auprès du Pension Fund GF Machining Solution (PF GFMS) :

1. Ces assurés reçoivent une prime unique dans le cadre d'une mesure d'atténuation. Cette prime couvre le refinancement nécessaire pour les femmes, de sorte que leur rente de vieillesse à l'âge de 64 ans soit la même selon le nouveau règlement de prévoyance (au 01.01.2020) et l'ancien règlement (édition de janvier 2017). Les hommes reçoivent des mesures d'atténuation afin que leur rente de vieillesse à 65 ans soit la même selon le nouveau règlement de prévoyance (au 01.01.2020) et l'ancien règlement (édition de janvier 2017). Le refinancement se fera par un versement unique calculé au 31.12.2019, sous réserve des conditions suivantes :
  - a. Le refinancement dépend du nombre d'années au sein du PF GFMS. Un financement à 100 % est accordé aux assurés de plus de cinq ans au sein du PF GFMS. Moins de cinq ans au sein du PF GFMS, il y a une réduction de 1/60 par mois sur 100% de refinancement. Le 31.12.2019 sert de base pour le calcul du nombre d'années au sein du PF GFMS. Seule la période d'assurance ininterrompue est prise en compte pour le calcul du nombre d'années au sein du PF GFMS.
  - b. Le montant au 31.12.2018 est déterminant pour le calcul de l'épargne à prendre en compte. Les versements uniques des membres du Conseil de fondation en 2018 ne sont pas pris en compte.
  - c. Les calculs sont basés sur un taux projeté (calculé pour la rente actuelle) de 1 %, sans tenir compte de l'évolution potentielle des salaires.
  - d. Les retraits anticipés et remboursements pour l'encouragement à la propriété du logement, les rachats et le partage de la prévoyance en cas de divorce effectués avant le 01.01.2019 sont pris en compte dans le calcul du versement unique.
  - e. Les retraits anticipés et remboursements pour l'encouragement à la propriété du logement, les rachats et le partage de la prévoyance en cas de divorce effectués après le 01.01.2019 ne sont pas pris en compte dans le calcul du versement unique.
2. La prime unique de la mesure d'atténuation est créditée à l'épargne de l'assuré concerné en versements égaux annuels. Dans ce cas :
  - a. La prime unique est créditée sur l'épargne sur dix ans (soit 1/120 par mois).
  - b. Si un assuré prend sa retraite avant le 01.01.2030 et perçoit une rente de vieillesse, le solde des parts non encore acquises est immédiatement transféré sur l'épargne
  - c. Si un assuré est en retraite partielle avant le 01.01.2030 et perçoit une rente de vieillesse, le montant restant des parts non encore acquises est immédiatement transféré au prorata sur l'épargne.
  - d. Si l'assuré prend sa retraite avant le 01.01.2030 et retire le capital, le solde des parts non encore acquises devient caduc.
  - e. Si un assuré prend sa retraite avant le 01.01.2030 et effectue un retrait partiel en capital, le montant restant des parts non encore acquises est ajusté au prorata.
  - f. Si une personne assurée devient invalide avant le 01.01.2030, cela n'a aucun effet sur la prime unique. Celle-ci continuera d'être comptabilisée sur l'épargne de l'assuré.
  - g. Si une personne assurée décède avant le 01.01.2030 et que le versement de l'épargne a eu lieu, le solde des parts non encore acquises devient caduc.
  - h. Dans le cas d'un partage de la prévoyance en cas de divorce, seules les parts de la prime unique déjà créditées sont prises en compte.
  - i. Si une personne assurée quitte la Caisse de pension Georg Fischer (= Caisse de pension fusionnée) avant le 01.01.2030, le montant restant devient caduc. Si la personne assurée est licenciée par l'employeur avant le 01.01.2030 pour des raisons autres que disciplinaires, le montant restant des parts non encore acquises est immédiatement transféré sur l'épargne.
  - j. Un retrait anticipé pour l'encouragement au logement n'est possible que sur les parts déjà créditées de la prime unique.

3. Si, pendant la durée de validité de ces dispositions transitoires, le taux de couverture selon l'art. 44 OPP 2 de la Caisse de pension Georg Fischer tombe en dessous de 95 %, le crédit des versements uniques selon le paragraphe 2 sera suspendu.
  - a. La distribution selon chiffre 2 reprendra lorsque le taux de couverture dépassera 100 %.
  - b. Les versements uniques non crédités au moment de la sous-capitalisation de 95% - 100% échoient en faveur de la Caisse de pension Georg Fischer.
  - c. La détermination du taux de couverture est basée sur les comptes annuels révisés.
  - d. Si une personne devient invalide ou prend sa retraite en cas d'insuffisance de couverture sans avoir droit à un crédit pour le versement unique, tout droit ultérieur sera intégré rétroactivement au crédit d'épargne (pour les personnes invalides) ou utilisé pour augmenter la rente (pour les retraités et les conjoints).